



La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique de l'Université de Montpellier, dans sa séance du mardi 24 septembre 2024, sous la présidence de Madame Agnès FICHARD-CARROLL, Vice-Présidente chargée de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Montpellier,

Vu le livre VII du Code de l'Éducation, notamment en son article L. 712-6-1,  
Vu les statuts de l'Université de Montpellier,  
La Vice-Présidente de la Formation et de la Vie étudiante de l'Université de Montpellier entendue,

**a délibéré :**

**Objet : Approbation du statut entrepreneur- innovateur**

Après s'être assurée du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, la Vice-Présidente chargée de la Formation et de la Vie Universitaire demande aux membres de se prononcer.

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 40

Membres présents et représentés : 30

Membres n'ayant pas pris part au vote : 0

Suffrages valablement exprimés : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

**À l'unanimité, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire approuve le statut entrepreneur-innovateur, joint en annexe.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Montpellier, le 26 septembre 2024.

Pour le Président de l'Université de Montpellier, par délégation  
La Vice-Présidente chargée de la Formation et de la Vie Universitaire

Agnès FICHARD-CARROLL



Classée au recueil des délibérations sous la référence : 2024-09-24-33-deliberation-cfvu-um-approbation-statut-entrepreneur-innovateur

Transmise à la Rectrice le : **7 NOV 2024**

Modalités de recours contre la présente délibération :

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*



# STATUT ÉTUDIANT ENTREPRENEUR INNOVATEUR À L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

*Vu le Code de l'éducation,*

*Vu le décret n°2021-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier et approbation de ses statuts,*

*Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,*

*Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,*

*Vu le règlement des enseignements, des études et des examens en premier et deuxième cycle de l'Université de Montpellier approuvé en CFVU du 5 mars 2024,*

*Vu le règlement intérieur de l'Université de Montpellier.*

## **PREAMBULE**

L'Université de Montpellier soutient les étudiants dans leur réussite universitaire et souhaite renforcer son accompagnement auprès de celles et ceux qui s'investissent dans un projet entrepreneurial innovant, lequel se définit comme un projet qui apporte une nouveauté ou une amélioration significative dans son domaine.

A cet effet, l'Université de Montpellier (UM) met en place le statut « d'étudiant entrepreneur innovateur » à compter de la rentrée universitaire 2024.

Conformément au régime spécial d'études (RSE) défini à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014, le dispositif d'étudiant entrepreneur innovateur, soutenu par le Pôle Universitaire d'Innovation est destiné à soutenir l'engagement des étudiants en faveur de l'entrepreneuriat.

Il complète et enrichit le statut national d'étudiant entrepreneur proposé par PEPITE (Pôles Étudiants pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat), en offrant un soutien spécifique aux étudiants porteurs de projets entrepreneuriaux à caractère innovant qui répondent aux trois grands défis de notre société : "Nourrir, Soigner, Protéger".

Le statut national étudiant entrepreneur délivré par PEPITE ne permet pas d'obtenir de manière automatique le statut d'étudiant entrepreneur innovateur de l'Université de Montpellier. Les deux statuts peuvent néanmoins se cumuler si d'une part l'innovation est caractérisée et d'autre part, si la réponse à un des trois grands défis est qualifiée.

Le statut d'étudiant entrepreneur innovateur permet à des talents de l'UM de s'engager dans un projet dit « innovant » d'entrepreneuriat.

L'UM souhaite rester attentive à ce vivier et ainsi pouvoir proposer et mettre en œuvre des aménagements indispensables à leur poursuite d'étude et réussite universitaire.

Les projets peuvent concerner :

- ∨ Projet entrepreneurial personnel : Développement d'une idée innovante pour la transformer en projet d'entreprise. Ce projet est entièrement initié par l'étudiant.
- ∨ Valorisation de la propriété intellectuelle : Structuration d'une startup fictive ou réelle pour valoriser des idées ou découvertes associées à une propriété intellectuelle déjà définie, appartenant à un ou plusieurs membres fondateurs du PUI de Montpellier. Ce type de projet permet de pratiquer la création d'entreprise autour de résultats de recherche existants, même si aucun porteur de projet n'a encore été identifié.

- ∇ Participation à un projet de recherche et/ou technologique : Intégration dans une équipe de scientifiques au sein d'une composante de recherche et/ou de formation du PUI de Montpellier, avec l'objectif d'entreprendre. Ce projet permet d'affiner une idée en préparation à une éventuelle protection par brevet (propriété intellectuelle) et à la création d'une entreprise.

À la demande de l'étudiant, le statut d'étudiant entrepreneur innovateur est attribué par une commission de l'Université de Montpellier.

Cette attribution est conditionnée par la signature d'un contrat pédagogique de réussite entre l'étudiant et l'UFR, école ou institut dans lequel il est inscrit.

Les qualités et fonctions évoquées dans le présent dispositif s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Le présent dispositif précise :

- ∇ Les modalités administratives et pédagogiques liées à ce statut ;
- ∇ Les moyens mis en œuvre pour la réalisation et le suivi du projet retenu ;
- ∇ Les obligations et engagements réciproques.

## **I – LES MODALITES D'OBTENTION DU STATUT**

Le statut d'étudiant entrepreneur innovateur est susceptible d'être attribué à tout étudiant inscrit à l'Université de Montpellier en formation initiale classique ou par voie d'apprentissage dans un diplôme national de l'UM.

Les étudiants pouvant prétendre à ce statut et bénéficier à ce titre des dispositions mises en œuvre dans le cadre du présent dispositif doivent justifier :

- ∇ D'une inscription, au minimum à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'étude supérieure (Licence 3<sup>ème</sup> année, BUT 3, cycle d'ingénieur, Master, ...)
- ∇ D'un dossier de candidature s'inscrivant dans un objectif professionnel et entrepreneurial et permettant la présentation :
  - d'un projet entrepreneurial innovant en lien avec l'un des défis "Nourrir, Soigner, Protéger" ;
  - d'une forte appétence pour l'entrepreneuriat et l'innovation.

### **1. Démarches administratives**

Afin de bénéficier des dispositions décrites ci-dessous, l'étudiant désirent obtenir le statut d'étudiant entrepreneur innovateur doit en faire la demande auprès de la commission après information auprès du directeur de l'UFR, école ou institut (UEI) et/ou du responsable de la formation dans lequel il est inscrit, selon les modalités définies par l'UEI.

La commission constituée, à ce titre, au sein de l'UM est chargée d'émettre un avis au regard des dossiers de candidature complets. Les démarches encadrant la procédure de candidature (pièces justificatives, calendrier, etc.) sont précisées sur le site web de l'Université de Montpellier > Formation > Réussir ses études.

Les dossiers incomplets ne seront ni présentés, ni examinés en commission.

L'étudiant reconnu « étudiant entrepreneur innovateur » signe un contrat pédagogique de réussite auprès de la scolarité de son UEI d'inscription, en accord avec le responsable pédagogique. Ce contrat définit les engagements réciproques des parties pour l'année universitaire en cours.

S'il le souhaite, l'étudiant entrepreneur innovateur peut, en début de chaque année universitaire, demander le renouvellement de son statut. Ce renouvellement est soumis aux mêmes modalités administratives que la première demande. Une commission étudie chaque renouvellement de statut en prenant en compte le respect des engagements de l'étudiant lié à la précédente demande.

## 2. Commission « Etudiant Innovateur »

La commission « Etudiant innovateur » de l'Université de Montpellier se réunit deux fois par an : en début d'année universitaire pour l'attribution ou le renouvellement du statut puis au début du second semestre pour l'attribution du statut sur cette dernière période.

Elle a pour but d'établir, à partir des dossiers de candidatures complets qui lui sont soumis, la liste des étudiants pour lesquels l'Université de Montpellier reconnaît et soutient le statut d'étudiant entrepreneur innovateur.

Le candidat au statut d'étudiant entrepreneur innovateur peut être entendu au cours d'un entretien afin d'étayer de vive voix son projet. Cette rencontre avec les membres de la commission peut avoir lieu en amont de la commission ou pendant l'instruction des dossiers de candidatures.

À tout moment, cette commission peut se réunir dès lors que le projet ou le cursus d'étude d'un étudiant ayant obtenu le statut d'étudiant entrepreneur innovateur prendrait une nouvelle orientation et dans le cas où celle-ci représente un impact majeur dans le déroulement du projet. Cette évolution peut concerner un arrêt des études ou au contraire une poursuite d'étude après le master, ou encore un changement en lien direct avec l'objet et le contenu du projet.

Cette commission est composée des membres suivants :

- Le vice-président chargé de la Formation et de la Vie Universitaire ou son représentant ;
- Le vice-président chargé des Partenariats et de l'Innovation ;
- Le directeur général des services adjoint en charge de la Formation et des Vies Étudiante et Institutionnelle ou son représentant ;
- Le directeur de la Direction des Formations et des Enseignements (DFE) ou son représentant ;
- Le directeur de la Direction de la Recherche et des Etudes Doctorales (DRED) ou son représentant ;
- Le directeur de la Direction de l'Innovation et des Partenariats (DIPA) ou son représentant ;
- Des experts de l'innovation et de la recherche ;
- Le directeur de l'UFR, école ou institut d'inscription de l'étudiant ou son représentant dans le cas où la/les candidature(s) relèvent de leur UEI ;
- Le responsable de l'Incubateur de l'Université de Montpellier, INITIUM ;
- Si nécessaire, une représentation des Services Partenariat et Innovation des autres tutelles du laboratoire ;
- Toute autre personne invitée experte ou partenaire.

## II – LE PROJET DE L'ETUDIANT ENTREPRENEUR INNOVATEUR

### 1. Définition

Tout étudiant animé par un projet entrepreneurial dans un domaine scientifique ou tout autre domaine innovant peut candidater au statut d'étudiant entrepreneur innovateur. Ce statut est conçu pour soutenir des projets qui repoussent les frontières traditionnelles en proposant des solutions novatrices aux défis contemporains, en particulier dans les domaines liés à "Nourrir, Soigner, Protéger".

La commission de l'UM considère un projet innovant comme un projet entrepreneurial qui apporte :

#### 1.1. Une nouveauté ou une amélioration significative dans son domaine.

Cela peut inclure, notamment :

- Projets de recherche et/ou technologique à potentiel de valorisation : Intégration dans une équipe scientifique travaillant sur des innovations avec un objectif de transfert de technologie ou de création de valeur ajoutée à travers des solutions nouvelles.
- Propriété intellectuelle et startups : Travaux sur des actifs de propriété intellectuelle, incluant la valorisation de brevets (ou autre dépôt de propriété intellectuelle), le développement de startups fictives ou réelles basées sur ces innovations, et la préparation à leur mise sur le marché.

- Projets managériaux et organisationnels : Développement de nouvelles méthodes de gestion, de nouveaux modèles d'affaires, ou de nouvelles structures organisationnelles qui répondent à des besoins spécifiques dans un contexte d'innovation.
- Projets de processus et de produit : Conception de nouveaux produits, services ou processus industriels avec un fort potentiel de transformation pour le marché ou pour la société, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de la santé ou de l'environnement.
- Innovation sociale et sociétale : Projets visant à apporter des solutions novatrices à des questions sociétales, en particulier dans des domaines tels que l'inclusion, la santé publique, la durabilité environnementale, ou la réduction des inégalités.

### 1.2. Une association à des projet de recherche existants :

Les étudiants qui n'ont pas de projet innovant personnel, mais qui souhaitent s'engager dans un parcours entrepreneurial, peuvent s'associer à des projets de recherche existants. Cela inclut :

- Participation à des projets de recherche : L'étudiant peut rejoindre des projets scientifiques au sein de structures de recherche et/ou de formation de l'UM et ses partenaires, en se concentrant sur la valorisation des résultats de recherche, la gestion de la propriété intellectuelle, ou le développement d'un produit ou service innovant.
- Construction de startups : L'étudiant peut contribuer à la création d'une startup fictive ou réelle, travaillant à partir de résultats de recherche brevetés ou protégés par d'autres formes de propriété intellectuelle.

## III – ACCOMPAGNEMENT DONT BENEFICIE L'ETUDIANT ENTREPRENEUR INNOVATEUR

L'étudiant bénéficiera d'un accompagnement personnalisé par des dispositifs entrepreneuriaux comme INITIUM, qui offrent un soutien spécifique aux entrepreneurs en phase précoce. Cet accompagnement peut inclure les dispositifs suivants :

- Mentorat : Accès à un réseau de mentors expérimentés dans le domaine de l'innovation et de l'entrepreneuriat.
- Formations : Participation à des ateliers et séminaires dédiés à l'entrepreneuriat innovant, couvrant des sujets tels que le financement de startups, la protection de la propriété intellectuelle, ou encore le développement commercial.
- Accès aux ressources de l'UM : Utilisation sous conditions des infrastructures de l'UM, comme les laboratoires, les centres de recherche, et les espaces de coworking, pour le développement du projet.

En somme, l'étudiant Entrepreneur Innovateur doit non seulement démontrer un potentiel de réussite académique et professionnelle, mais aussi un engagement fort envers l'innovation, dans une démarche qui répond notamment aux défis de "Nourrir, Soigner, Protéger". L'accompagnement fourni par l'UM et ses partenaires garantit que chaque projet a le soutien nécessaire pour évoluer de l'idée à la réalité entrepreneuriale.

## IV – LE CONTRAT PEDAGOGIQUE DE REUSSITE ET LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

### 1. Le contrat pédagogique

Le contrat pédagogique de réussite associant l'étudiant entrepreneur innovateur à l'UEI prévoit les aménagements et engagements liés à l'attribution du statut. Il doit être signé par l'étudiant, le directeur des études ou référent pédagogique et le directeur de l'UFR, école ou institut au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année universitaire en cours pour un projet couvrant l'année universitaire, ou au début du deuxième semestre pour l'attribution d'un projet sur cette dernière période.

Les étudiants concernés par ce statut auront la possibilité de bénéficier d'aménagements spécifiques en fonction de leurs besoins et des contraintes de la formation suivie, en accord avec l'UFR, école ou institut dans lequel il est inscrit. Les étudiants apprentis bénéficiant du statut d'étudiant entrepreneur innovateur pourront aussi prétendre aux aménagements mais uniquement sur le volet formation et ce, sans impacter l'activité se déroulant dans le cadre de l'apprentissage.

Les modalités pédagogiques liées aux aménagements proposés sont de la responsabilité de chaque UFR, école ou institut. Elles peuvent porter sur l'emploi du temps, la modification des groupes de TP et/ou TD, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus, etc.

Le contrat permet de préciser :

- Les engagements réciproques ;
- La durée de validité du contrat.

Et le cas échéant, tout ou partie de l'aménagement :

- Des enseignements et des modalités de contrôle des connaissances ;
- Des stages en collaboration avec le laboratoire d'accueil ou l'entreprise ;
- De l'organisation de l'emploi du temps.
- ...

Les aménagements du cursus prévus dans le contrat pédagogique de réussite sont valables jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours ; période durant laquelle l'étudiant bénéficie de la reconnaissance du statut d'étudiant entrepreneur innovateur.

## 2. Les engagements de l'Université de Montpellier envers l'étudiant entrepreneur innovateur

L'Université de Montpellier, et notamment l'UEI dans lequel l'étudiant est inscrit peut mettre en œuvre, parmi les moyens possibles, ceux nécessaires à la réussite universitaire de l'étudiant entrepreneur innovateur en particulier par la mise en place effective des aménagements d'études notifiés dans le contrat pédagogique de réussite.

Lorsque l'étudiant entrepreneur innovateur rejoint une structure, entreprise, laboratoire, ..., l'UM veillera à son intégration au sein d'un groupe d'étudiants partageant les mêmes intérêts mais aussi à un tissage partenarial au sein d'un réseau ou d'un collectif constitué d'acteurs territoriaux, afin qu'il monte en compétence et favorise ainsi son insertion professionnelle.

D'autre part, l'UM sera attentive à la valorisation de l'étudiant entrepreneur innovateur, notamment en l'accompagnant dans le cadre de son projet et en reconnaissant les compétences acquises au moyen d'un label attribué par le PUI.

## 3. Les engagements de l'étudiant entrepreneur innovateur envers l'Université de Montpellier

L'étudiant entrepreneur innovateur s'engage :

- À respecter les aménagements prévus dans son contrat pédagogique de réussite ;
- À informer la scolarité de son UFR, école ou institut de tout changement impactant son emploi du temps universitaire ou de toute modification en lien avec son activité pour laquelle il a obtenu le statut d'étudiant entrepreneur innovateur ;
- À respecter la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- À s'assurer que le projet et l'environnement dans lequel il s'investit pour le mener, soit bien affiché, publié, diffusé sous l'égide de l'UM.